

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUILLET 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président;
Philippe COLLIGNON, , Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING - Échevins;
Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS, Melle Jessica MAYON, Alexis DELSALLE, Mme Cindy COBRAVILLE, Jacques LOUIS, Ludovic MOINET, Stany ROSSION, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH - Conseillers;
Kévin GUEIBE - Directeur général.
Excusés : Mme Françoise WELES-GEORGES, Melle Gaëlle FALISSE, Ziad EL HUSSEINI, Frédéric WELSCHEN, Mme Carine DE GREEF, Melle Chloé MAUXHIN, Melle Aude HENRION et Patrick PIERRET.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juillet 2023.

2. Bras : modification du chemin vicinal n° 43 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement ;

Vu la demande introduite par Monsieur GEORGES Daniel, Bras 150 à 6600 Bastogne tendant à la modification de l'assiette du chemin vicinal n° 43 à Bras, définissant un nouvel alignement et intégration dans le domaine public communal des lots suivants, tels repris au plan de mesurage du géomètre-expert Monsieur Luc CAPRASSE dressé en date du 15 mars 2023:

- LOT 1 (sous teinte jaune): une bande de terre présentant une superficie de trente-cinq centiares (00 a 35 ca), cadastrée Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313G ;
- LOT 2 (sous teinte bleue): une bande de terre présentant une superficie de cinquante-deux centiares (00 a 52 ca), cadastrée selon nouvel identifiant parcellaire Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313E ;
- LOT 3 (sous teinte verte): une bande de terre présentant une superficie de trente-deux centiares (00 a 32 ca), cadastrée selon nouvel identifiant parcellaire Bastogne 6^{ème} division Wardin, Section F, numéro 1313F.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023 et qu'aucune réclamation ou observation n'a été reçue ;

Vu l'avis favorable du service technique communal ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la modification de l'assiette du chemin vicinal n° 43 à Bras, définissant un nouvel alignement et intégration dans le domaine public communal des lots suivants, tels repris au plan de mesurage du géomètre-expert dressé en date du 15 mars 2023:

- LOT 1 (sous teinte jaune): une bande de terre présentant une superficie de trente-cinq centiares (00 a 35 ca), cadastrée Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313G ;
- LOT 2 (sous teinte bleue): une bande de terre présentant une superficie de cinquante-deux centiares (00 a 52 ca), cadastrée selon nouvel identifiant parcellaire Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313E ;

- LOT 3 (sous teinte verte): une bande de terre présentant une superficie de trente-deux centiares (00 a 32 ca), cadastrée selon nouvel identifiant parcellaire Bastogne 6^{ème} Division Wardin, Section F, numéro 1313F.

Article 2: De publier et de notifier la présente décision dans les formes et délais prescrits par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Article 3: Un recours contre la présente décision est ouvert à tout tiers intéressé auprès du Gouvernement wallon dans les quinze jours à dater de sa publication ou notification.

3. Projet de Schéma de Développement du Territoire - Avis.

Sur proposition de Madame Jessica MAYON, il est décidé, à l'unanimité, d'ajouter le « considérant suivant » : *Considérant que ni Bastogne, ni la Province de Luxembourg n'est reprise comme Pôle Touristique majeur, alors que la fréquentation et les attractions touristiques ne cessent de croître ;*

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de schéma de développement du territoire (ci-après, SDT) - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;
- le projet de SDT et son annexe 2 « cartographie des centralités »;
- le rapport sur les incidences environnementales;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales;
- l'analyse contextuelle ;
- le tableau intitulé « application du SDT aux outils du CoDT »;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 sollicitant l'avis du Conseil communal dans le cadre du projet de SDT ;

Considérant le courrier du 30 mai 2023 reçu le 31 mai 2023 de la Directrice Générale du SPW Wallonie Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial du Service Public de Wallonie,

informant toutes les villes et communes des modalités définies par le SPW pour l'organisation commune de l'enquête publique sur le projet de Schéma de développement territorial (SDT) du territoire wallon ;

Considérant que ce courrier sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement territorial soumis actuellement à l'enquête publique ; que ledit avis du Conseil doit être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir pour le 31 juillet 2023 au plus tard ;

Considérant que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 sur la mouture précédente du projet de SDT ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1. les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
2. les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;
3. la structure territoriale ;

Considérant que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre

l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

Vu le projet de révision du SDT ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi ;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
- Organiser la complémentarité des modes de transport ;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont développés sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que le Conseil communal partage la triple ambition prônée du schéma, à savoir : une ambition sociale, une ambition écologique et une ambition économique ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute » d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés avec pour objectif, qu'à l'horizon 2050, 75% du développement résidentiel soit réalisé au sein des centralités ;

Considérant que la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme, motivation des permis, ...) ; qu'aucun critère n'est donné pour l'acceptation de 25% du développement résidentiel hors centralité ;

Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se rapporter et les impacts sur le territoire ;

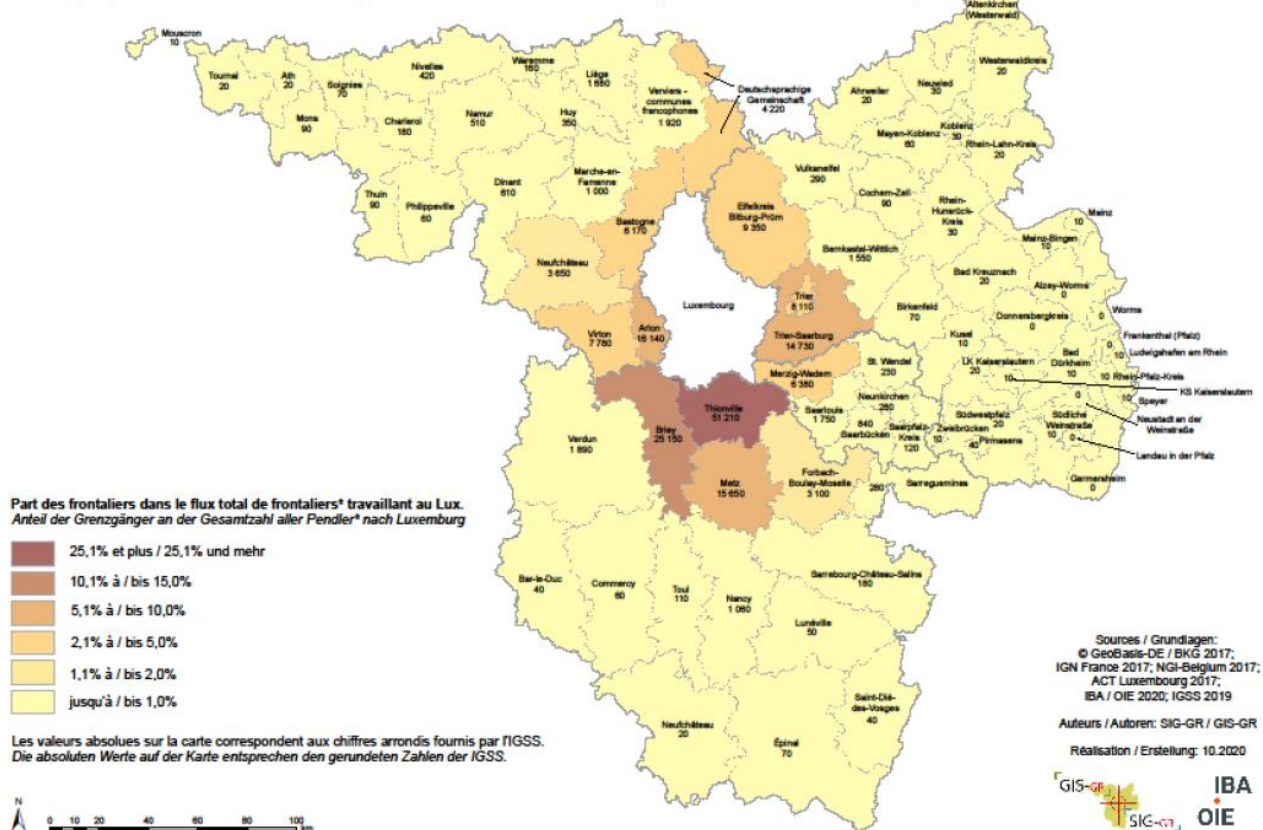
Considérant que le Conseil communal se réjouit que le Gouvernement wallon, via la mesure de gestion AI.5 M6 : « envisage de rétablir la liaison ferroviaire entre Libramont et Bastogne » ; que cependant, ladite liaison ne fait pas partie de la cartographie intitulée « axes et réseaux de communication » (page 207 du projet de SDT), et que la décision du Ministre HENRY d'aménager le Ravel de la ligne 163 et contraire à cet mesure et rend impossible cet objectif de réouverture de la ligne ferroviaire 163 ;

Considérant la représentation graphique des aires de développement reprise à la carte intitulée « structure territoriale », page 211 du projet de SDT et plus précisément l'aire de développement métropolitain du Luxembourg ;

Considérant que les travaux d'ESPON, de la CPDT ou bien encore de l'Institut de la Grande Région ont montré à de multiples reprises qu'au moins 13 communes de la

province du Luxembourg, dont Bastogne, font partie de l'aire métropolitaine luxembourgeoise via la part des travailleurs frontaliers qu'elles hébergent sur l'ensemble de leur population active :

Flux frontaliers vers Luxembourg au 31.03.2019 par lieu de résidence (Kreise et arrondiss.)
Grenzgängerströme nach Luxemburg am 31.03.2019 nach Wohnort (Kreise u. Arrondissements)



Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est étonnant, voir interpellant, que dans le projet de SDT la représentation de l'aire métropolitaine luxembourgeoise ne concerne que l'arrondissement d'Arlon ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ; qu'il convient de souligner la pauvreté de l'offre en matière de transport en commun sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la coopération transfrontalière reste indispensable pour des communes limitrophes aux frontières, qu'il y a lieu de favoriser le développement de cette coopération en intégrant directement les acteurs de terrain et donc les communes ;

Considérant que, nonobstant le réseau autoroutier (E411 et E25), la Nationale 4 joue un rôle majeur de mobilité pour la province du Luxembourg tant en termes des personnes (étudiants des hautes écoles, du réseau universitaire d'Arlon et de Namur) qu'en termes de marchandises ; qu'il est dès lors étonnant que celle-ci soit absente de la cartographie intitulée « axes et réseaux de communication », page 207 du projet de SDT ;

Considérant que cette même nationale 4 est reprise au réseau structurant de la Wallonie (SOFICO) et reprise au niveau européen ;

Considérant que la Ville de Bastogne présente une superficie de 172 km² et possède plus de 40 villages et hameaux ;

Considérant que sa situation frontalière avec le Grand-Duché de Luxembourg, sa vitalité commerciale et sa grande richesse en services et équipements induisent une pression démographique importante (le bureau fédéral du Plan prévoit dans ses perspectives de population 2022-2070 une augmentation de plus de 30% pour l'arrondissement de Bastogne) ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est plus qu'interpellant de voir que dans le projet de SDT, le territoire de Bastogne ne possède aucune centralité villageoise ;

Considérant les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présentent un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que, au regard des enseignements du recours précité, l'absence de cartographies plus lisibles et fonctionnels pour remettre un avis pertinent ainsi que l'absence de résumé non-technique peut coïncider au fait de ne pas avoir porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes des données considérées comme essentielles ou à tout le moins permettant une compréhension par le plus grand nombre de citoyens, ce qui a été repris comme motif par l'Auditeur du Conseil d'Etat pour proposer l'annulation du précédent SDT ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite au travers des schéma de développement communaux (SDC), que les communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, des moyens humains ou financiers ;

Considérant qu'on ne peut que regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant la politique communale, notamment la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant l'incertitude créée par ce schéma de développement territorial pour la ruralité, l'agriculture, les forêts, les villages et leurs habitants.

Considérant que cette incertitude va avoir un impact considérable sur l'attractivité de nos territoires ;

Considérant que les zones rurales et agricoles, représentant l'essentiel de notre territoire seront négativement impactées par ce projet ;

Considérant le peu de réaction des citoyens lors de l'enquête publique, ce qui démontre au combien la procédure de consultation est à revoir ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par seize voix pour et une voix contre (Madame Jessica MAYON) :

D'émettre un avis **défavorable** sur le projet de SDT sur base des remarques et observations précitées.

La séance publique est levée à 20 h 52'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.
